

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 0 2 6 - 0 5 9

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ME} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2212-1 et suivants) ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211.1 et suivants, D. 211.3-1 et suivants et R.211.5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 08-02191 du Préfet de Saône-et-Loire, en date du 26 novembre 2008 dressant, pour le département de Saône-et-Loire, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'habilitation en date du 30 novembre 2009 par le Préfet du Rhône, portant agrément de la personne habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y étant annexées,

Considérant que le demandeur du présent permis, n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural.

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie : date à déterminer en fonction de l'âge du chien par le vétérinaire.

Considérant l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L211-13-1 du Code Rural,

Considérant qu'afin de permettre la finalisation du dossier de permission de détention d'un chien de la 2^{ME} catégorie par l

du puits boulanger à Crêches-sur-Saône ;

ARRETE

Article 1er :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF, NuPo : N° , siège à 79036, NIORT

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : de race AMERICAIN STAFFORDSHIRE TERRIER, appartenant à la 2^{ME} catégorie,

- N° de puce :

- Vaccination antirabique effectuée

- Évaluation comportementale effectuée le [redacted] par la [redacted]
LIMAS

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

Le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie), le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile. En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L'211-14.-I du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 :

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

18 JUIN 2026

